

Ville de
La Rochette



ARRÊTÉ N° 2022-ADM-103 du 21 septembre 2022
Domaine n°6 : Libertés Publiques et pouvoir de police

**Portant autorisation temporaire d'occupation du
domaine public au 1 rue Honoré Daumier - 77000 La
Rochette**

Le Maire de la Commune de La Rochette,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande des pétitionnaires,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Le pétitionnaire,

Société CAUVAS,
Adresse : 20 rue pont Yblon – 95500 Bonneuil en France

est autorisé à occuper le domaine public à l'adresse suivante :

**1 rue Honoré Daumier
77000 La Rochette**

Pour

La mise en place d'un camion grue sur la chaussée

Du jeudi 29 au vendredi 30 septembre 2022

Article 2 – Le stationnement des véhicules autres que celui du pétitionnaire sera interdit sur l'espace visé à l'article 1.

Article 3 – L'entreprise aura la charge de maintenir la pré-signalisation et la signalisation du chantier opérationnelle pendant toute la durée des travaux.

Article 4 - La pré-signalisation et la signalisation mises en place seront conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés modificatifs subséquents.

Article 5 – L'entreprise aura à sa charge de barrer la rue Honoré Daumier entre le 1 (carrefour rue Corot) et le 7 (carrefour rue Pissarro) entre 8h00 et 18h00, à l'aide de panneaux de signalisation implantés en amont du chantier. Le plan de déviation devra être validé à l'avance par le directeur des services techniques de La Rochette et sera diffusé aux différents organismes (secours, collecte des déchets, transports...), ainsi qu'aux riverains.

Article 6 – L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour que leurs engins de travaux, hors des périodes d'utilisation, ne gênent en aucun cas la libre circulation des piétons et l'accès des véhicules dans les propriétés riveraines.

Article 7 – Le pétitionnaire s'engage à neutraliser l'espace réservé à l'aide des barrières de police mise à disposition par la commune de La Rochette ou de tout autre matériel. Le présent arrêté devra être affiché en permanence sur le matériel permettant de neutraliser l'emplacement.

Article 8 - Les lieux occupés devront être tenus et rendus propres, sans dégradation, les sols devront être protégés par tout moyen utile. En cas de non-respect de la présente disposition, la remise en état des sols devra être réalisée sous un délai maximal de quinze jours.

Article 9 – Le pétitionnaire sera responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine public ainsi qu'à des tiers.

Article 10 – Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés et les véhicules pourront être enlevés par les services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à disposition de leur propriétaire respectif conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 – La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Article 12 - Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le commissaire de police de la circonscription de Melun,
Monsieur le président de la communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine,
Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,
Monsieur le président du SMITOM,
Monsieur le directeur de Transdev,
Monsieur le directeur de la société CAUVAS,
Monsieur le directeur d'ENEDIS,
Monsieur le directeur général des services de la Mairie,
Police municipale de La Rochette.

Fait à La Rochette, le 21 septembre 2022

Le Maire

Pierre Yvroud



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville de La Rochette, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.